

# Recouvrer une créance grâce à la procédure d'injonction de payer



© 2017 Les Echos Publishing

## Une requête au tribunal

Le créancier doit formuler sa demande au moyen d'une simple requête adressée au tribunal compétent.

Une procédure d'injonction de payer peut être engagée pour obtenir le paiement d'une créance impayée dès lors qu'elle est née d'un contrat (vente, bail...), d'une obligation statutaire (par exemple, cotisations dues à un organisme de protection sociale) ou encore d'une reconnaissance de dette, qu'elle est certaine (incontestable), exigible et dont le montant est déterminé.

**Attention** : l'injonction de payer ne peut pas être utilisée pour le paiement d'un chèque sans provision.

Pour ce faire, le créancier doit adresser une requête au greffe du tribunal compétent dans le ressort duquel son débiteur est immatriculé (c'est-à-dire celui de son siège social s'il s'agit d'une société), sans avoir besoin de faire appel à un avocat.

Cette requête doit mentionner son identité (nom, prénoms,

profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance) et celle de son débiteur (s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique et son siège social), l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance et le fondement de celle-ci. Elle doit être accompagnée des documents justificatifs (contrat, bon de commande, bon de livraison, copie de la facture, traite impayée...).

**En pratique** : il convient d'utiliser le formulaire Cerfa approprié, disponible au greffe des tribunaux de commerce ou sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), puis de l'envoyer par courrier au greffe du tribunal compétent, accompagné des pièces justificatives et d'un chèque bancaire du montant des éventuels frais de greffe (dus uniquement si la requête est déposée devant le tribunal de commerce). Une requête en injonction de payer peut même être effectuée directement en ligne sur le site [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr).

Quel que soit le montant de la créance, la demande d'injonction de payer formulée par un commerçant contre un autre commerçant doit être portée devant le tribunal de commerce. Si le débiteur n'est pas commerçant (ou si la dette n'a pas été contractée dans le cadre de son activité commerciale), il convient de saisir le tribunal d'instance si la créance est inférieure à 10 000 € et le tribunal de grande instance au-delà de 10 000 €.

## La décision du tribunal

Si la requête est justifiée, le juge rend une ordonnance portant injonction de payer.

Saisi d'une requête en injonction de payer, le juge examine les seuls éléments fournis par le créancier sans entendre le débiteur. En effet, la procédure n'est pas contradictoire : le

débiteur n'a donc pas connaissance de la procédure engagée contre lui.

Si le juge estime que la requête est fondée, il rend une ordonnance portant injonction de payer. Dans les 6 mois qui suivent, le créancier doit alors envoyer à son débiteur, par acte d'huissier de justice, une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance du juge. C'est à ce moment que le débiteur découvre l'existence de la procédure.

Si, à l'inverse, le juge rejette la requête (ou s'il ne la retient que pour partie), le créancier n'a alors d'autre choix que d'agir en justice contre son débiteur dans les conditions de droit commun pour obtenir (pleinement) satisfaction. Il ne dispose, en effet, d'aucun moyen de recours contre la décision du juge.

## Le recouvrement de la créance

Si le débiteur ne paie toujours pas malgré l'ordonnance du juge, le créancier peut demander au greffier d'y apposer la formule exécutoire pour pouvoir procéder à une saisie.

Au vu de l'ordonnance d'injonction de payer, le débiteur peut alors décider de verser au créancier ce qu'il lui doit. Mais il peut aussi, dans le mois qui suit la réception de l'ordonnance, contester l'ordonnance en formant opposition devant le tribunal qui l'a rendue. Dans ce cas, le tribunal convoque les deux parties, tente de les concilier, et à défaut, rend un jugement dans les formes habituelles. À noter que la présence d'un avocat n'est pas exigée, sauf si la procédure a lieu devant le tribunal de grande instance.

**Remarque :** il n'y a donc aucun intérêt à engager une procédure d'injonction de payer si la créance fait l'objet d'une contestation un tant soit peu fondée de la part du débiteur. Dans ce cas en effet, il y a de fortes chances que ce dernier

fasse opposition et le créancier devra donc passer devant le juge. Il aura ainsi perdu du temps à tenter d'obtenir une ordonnance.

En revanche – et c'est tout l'intérêt de cette procédure –, si le débiteur ne forme pas opposition dans le délai d'un mois après avoir reçu l'ordonnance d'injonction de payer, mais ne paie pas le créancier pour autant, ce dernier dispose, à son tour, d'un mois pour demander au greffier du tribunal d'apposer la formule exécutoire sur cette ordonnance. Ce qui lui permet de faire procéder, si nécessaire, à une saisie des biens du débiteur.

© 2019 Les Echos Publishing